

2 Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr), RS 916.020.1

2.1 Situation initiale

L'OHyPPr complète l'ordonnance sur la production primaire (OPPr, RS 916.020). Elle précise les exigences en matière d'hygiène et de traçabilité à respecter dans les exploitations actives dans la production primaire. Ces deux ordonnances reprennent les dispositions du [règlement \(CE\) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires](#)¹ qui concernent la production primaire.

Le règlement (CE) n° 852/2004 et l'OHyPPr sont inscrits dans l'accord agricole entre la Suisse et l'Union européenne (UE)², à l'appendice 6 (produits animaux) de l'annexe 11 (mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux).

2.2 Aperçu des principales modifications

La modification proposée découle du [règlement \(UE\) 2021/382 de la Commission européenne](#)³, qui modifie les annexes du règlement (CE) n° 852/2004, notamment en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires. Il s'agit de préciser les exigences en matière d'hygiène pour prévenir ou limiter la présence de substances pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables dans les équipements, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage des denrées alimentaires. Cette modification concerne à la fois la production primaire (annexe I) et les autres stades de la chaîne alimentaire (annexe II). Elle sera reprise également dans l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg, RS 817.024.1), via le train d'ordonnances « Stretto 4 » relatif au droit alimentaire. Elle fait suite à :

- la mise à jour par l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) en octobre 2014 de son avis scientifique sur l'évaluation des denrées alimentaires et ingrédients alimentaires allergéniques à des fins d'étiquetage⁴, où elle a conclu que, si les allergies alimentaires touchent une proportion relativement faible de la population (entre 3 et 4% en Europe), une réaction allergique peut être grave, voire potentiellement mortelle et qu'il est de plus en plus manifeste que les personnes souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires voient leur qualité de vie considérablement réduite ;
- l'adoption par la Commission du Codex Alimentarius en septembre 2020 d'un code de bonnes pratiques concernant la gestion des allergènes alimentaires destiné aux exploitants du secteur alimentaire ([CXC 80-2020](#)).

2.3 Commentaire article par article

Art. 1 et 2, nouvel alinéa 1 bis

Le nouvel alinéa prévoit que les équipements, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage d'un produit allergène ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question sans avoir été nettoyés et contrôlés au moins pour vérifier l'absence de débris visibles de ce produit. Il correspond à l'alinéa 5 bis introduit dans l'annexe I, partie A, section II du règlement (CE) n°

¹ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/382, JO L 74 du 4.3.2021, p. 3.

² Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)

³ Règlement (UE) 2021/382 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire, JO L 74 du 4.3.2021, p. 3.

⁴ European Food Safety Authority (EFSA), [Scientific Opinion on the evaluation of allergenic foods and food ingredients for labelling purposes \(europa.eu\)](#), EFSA Journal 2014;12(11):3894, DOI: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3894>

Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire

852/2004 via le règlement (UE) 2021/382. Il renvoie vers la liste des produits allergènes à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16).

Au niveau de la production primaire, il s'agit des produits suivants :

- produits animaux : lait, œufs, poissons, crustacés, mollusques ;
- produits végétaux : céréales contenant du gluten (blé, seigle, orge, avoine), soja, fruits à coque dure (noisettes, noix, etc.), arachides, céleri, moutarde, graines de sésame, lupins.

Art. 5 et 6

Le titre des art. 5 et 6 et l'art. 5 al. 1 sont adaptés pour préciser quel type de production (végétale ou animale) ils concernent.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur la Confédération.

2.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'ont pas d'influence majeure sur les cantons. La propreté des équipements est déjà vérifiée lors des inspections de l'hygiène dans les exploitations agricoles. Les contrôleurs devront accorder une attention particulière à ce point de contrôle et s'assurer que les exploitants sont conscients de leur responsabilité pour protéger la santé des personnes souffrant d'allergies.

2.4.3 Économie

Les modifications proposées n'ont pas d'influence majeure sur l'économie. Les producteurs primaires sont déjà tenus de nettoyer régulièrement les équipements utilisés. Ils devront accorder une vigilance particulière au nettoyage des équipements utilisés pour des produits allergènes.

2.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées sont en accord avec le droit européen sur l'hygiène des denrées alimentaires. Elles sont compatibles avec les obligations qui incombent à la Suisse en vertu du droit international, en particulier dans le cadre de l'accord agricole entre la Suisse et l'UE. Elles visent à réaliser une adaptation autonome du droit suisse afin que celui-ci puisse ensuite être considéré comme équivalent au droit de l'UE à l'occasion d'une prochaine mise à jour du contenu de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

2.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2.7 Bases légales

Les articles 4, al. 4, et 5, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020) et l'article 42, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (RS 916.307) constituent la base juridique.